

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : Didier CORVENNE
Courriel : didier.corvenne@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.54
Télécopie : 02.97.62.77.61
Réf. : Votre lettre du 21 décembre 2015

Date : 22 JAN. 2016

Objet : Locminé - CHO

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer
Unité coordination administrative
ICPE et loi sur l'eau

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité ma contribution à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présenté par la société CHO Locminé, en vue d'être autorisé à exploiter une unité de production d'énergie par gazéification de déchets provenant d'activités économiques et assimilés, de plaquettes forestières et de déchets de bois, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sur la zone industrielle de Kersorn - commune de Locminé.

Ce projet s'inscrit dans les lignes directrices du centre d'énergie renouvelable, porté par la société d'économie mixte LIGER et déjà constitué par l'unité de méthanisation de déchets et par la chaufferie au bois.

Le dossier a été examiné au regard des documents suivants :

- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),
- Guide de l'état des milieux et des risques sanitaires (2013),
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014,
- Préconisations de « l'observatoire des pratiques de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact ».

Cette installation classée relève de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La démarche s'inspire des principes énoncés dans la circulaire du 09 août 2013 ; elle couple une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (ERS).

Néanmoins, ces étapes de la démarche présente les insuffisances suivantes :

Interprétation de l'état des milieux

Les éléments fournis par le pétitionnaire sont constitués de données recueillies au niveau de stations de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, de données ubiquitaires dans les sols et de données sur la contamination de la chaîne alimentaire en France.

Ils ne permettent pas d'apprécier la vulnérabilité locale des milieux atmosphère et sols, compte tenu :

- des effets des émissions conjuguées des activités industrielles au voisinage du site d'implantation (méthanisation de déchets, chaudière à bois, chaudières des établissements agroalimentaires),
- de l'éloignement des stations de mesure de la qualité de l'air.

Le pétitionnaire reconnaît d'ailleurs (étude d'impact page 69) que « *cette évaluation de la qualité de l'air n'est pas transposable directement à Locminé en raison de la distance relativement importante entre les stations de mesure et la société et des contextes différents de deux sites* ».

Une bonne caractérisation de l'état initial des milieux nécessiterait de produire les résultats d'une campagne préalable de suivi environnemental.

A défaut, il ne sera pas possible de distinguer la contribution des émissions de l'installation de celle des activités passées ou d'origine extérieure.

Evaluation des risques sanitaires

*** Inventaire des substances émises et recensement des dangers**

Même si l'état actuel des connaissances ne permet pas une évaluation quantitative des risques sanitaires, il est connu que les microorganismes présents dans l'environnement des sites de traitement de déchets (bactéries, parasites, champignons) peuvent agir sur la santé humaine par des mécanismes infectieux, allergiques, inflammatoires ou irritatifs.

Dans ces conditions et conformément aux recommandations, le recensement des dangers doit être exhaustif.

La liste des déchets pouvant être admis dans l'installation (annexe 1) ne comprend pas de déchets dangereux. Néanmoins des déchets plastiques, des pneus hors d'usage ou des équipements électriques et électroniques pourraient être admis. Une appréciation sur le potentiel d'émission de substances toxiques (dioxines, métaux) de ces déchets dans la filière de traitement proposée devrait être portée.

*** Sélection des traceurs de risque**

Le pétitionnaire écarte les métaux au motif que « *les émissions atmosphériques n'en comporteront pas de manière significative* » (page 194). Cette affirmation est prématurée ; elle n'est pas étayée par les résultats des émissions mesurées sur l'installation de Morcenx (département des Landes).

De plus, la sélection des traceurs de risque doit s'apprécier au regard du potentiel de dangerosité des substances et de la quantité émise.

* Recensement des populations exposées

Le recensement des populations exposées est incomplet ; il se limite aux habitations les plus proches du site (page 190), alors que le pétitionnaire indique que l'étude de dispersion des émissions atmosphériques est réalisée dans un rayon de 3 km autour du site et que les tiers les plus exposés sont situés dans un rayon de 500 mètres.

Analyse des effets avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire recense l'installation de méthanisation de déchets de la SEM Liger qui comprend aussi une centrale de cogénération et une chaudière. Les émissions atmosphériques de cette unité ne sont pas identifiées (page 144).

Compatibilité SDAGE

Le nouveau SDAGE Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ; il est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

Avis

Selon les éléments fournis sous la responsabilité du pétitionnaire, les installations et activités de la société CHO Locminé, prises isolément, n'auraient pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes car :

- les quotients de danger sont à inférieurs à 1 pour les effets avec seuil,
- les excès de risque individuels inférieurs à 10^{-5} pour les effets sans seuil, pour les voies d'exposition par inhalation et ingestion.

Le manque d'informations sur le bruit de fond local et sur l'impact cumulé des émissions atmosphériques des autres activités existantes ou projetées, ainsi que le recensement incomplet des populations potentiellement exposées, ne permettent pas de quantifier le risque cumulé.

Une campagne de caractérisation de l'état initial, comme celle initiée pour le dossier de Morcenx (annexe 18) permettrait de mieux évaluer l'état initial des milieux.

La directrice de la délégation
territoriale du Morbihan,


La Directrice
de la délégation territoriale
du MORBIHAN

Claire MUZELLEC KABOUCHE